

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 201318907 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'une parcelle restante au sein de la Zone d'Aménagement Concerté MAYAC sur le territoire de la commune d'UZES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0174 relatif à l'aménagement d'une parcelle restante au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mayac sur le territoire de la commune d'UZES, déposé par la mairie d'UZES, reçu le 17/05/2013 et considéré complet le 23/05/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/06/2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une parcelle restante sur une superficie de 3,57 ha, au sein de la ZAC Mayac d'une superficie totale de 21,78 ha, pour accueillir principalement des logements individuels et collectifs, ainsi que la Halle aux sports, créant une surface de plancher de 12 200 m² ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la modification du dossier de réalisation de la ZAC, dans la mesure où la parcelle concernée était destinée uniquement à des équipements sportifs ;

Considérant que l'article R.122-2-I du code de l'environnement, soumet à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas, les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau annexé à cet article ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet a pour objectif de terminer l'aménagement d'un quartier situé à la limite Nord de la commune ;

Considérant la localisation du projet entre l'urbanisation existante et la RD 979, au sein de la ZAC Mayac déjà aménagée pour la majorité des parcelles ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement, et est occupée à l'heure actuelle par des friches et un terrain sportif ;

Considérant la parcelle à aménager incluse dans le périmètre de protection du Mas Mayac classé monument historique, et la prise en compte par le projet des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France qui s'appliqueront ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant que le projet est inclus au sein de la ZAC Mayac qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement d'une parcelle restante au sein de la Zone d'Aménagement Concerté Mayac, objet du formulaire F 091 13 P 0174, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

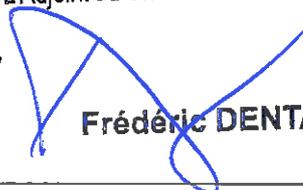
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 26 JUIN 2013

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)